



## COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

### ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Place de l'Eglise et Rue Izel Vor

2025/06/070/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

VU la demande du 05 juin 2025 de M. QUINTEIRO Philippe, représentant de l'entreprise SAS PEINTURE EUROPEENE, ZAE Saint-Eloi, BP312, 29800 PLOUEDERN, en vue de réaliser des travaux de ravalement de façade, avec une nacelle, pour le compte de l'OPAC, Place de l'Eglise et Rue Izel Vor, 29940 LA FORET-FOUESNANT, à compter du mardi 10 juin 2025 et pour une durée de 07 jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La CIRCULATION sera INTERDITE à compter du mardi 10 juin 2025 et pour une durée de 07 jours, sur la Place de l'Eglise et la Rue Izel Vor ;

**ARTICLE 2** – À compter du mardi 10 juin 2025 et pour une durée de 07 jours, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier, place de l'Eglise, commune de La Forêt-Fouesnant.

**ARTICLE 3** - Une signalisation sera mise en place afin d'avertir les riverains.

**ARTICLE 4** - La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie conjointement avec les organisateurs.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement. Cette manifestation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur

**ARTICLE 6** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – L'accès des professionnels et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Fouesnant,
- M. QUINTEIRO Philippe, représentant de l'entreprise SAS PEINTURE EUROPEENE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 05 juin 2025,

Le Maire  
Daniel GOYAT

